

Convention globale de fonctionnement

ENTRE :

- La Ville d'Hennebont représentée par Michèle Dollé, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 2024 ;

Désignée ci-après « la Ville »

D'une part,

ET

- L'Etablissement Public de Coopération Culturelle TRIO...S représenté par Nathalie Horel, présidente du Conseil d'Administration, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 2024 ;

Désigné ci-après « l'EPCC »

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule :

Fondé par les Villes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle TRIO...S a été mis en activité par arrêté préfectoral le 1^{er} juillet 2017.

Conformément à ses statuts et aux objectifs des collectivités fondatrices, l'Etablissement Public porte ses actions au service de la démocratisation de l'accès à la culture ; l'établissement a pour mission de mettre en œuvre une politique publique dans les domaines des Enseignements artistiques et du Spectacle vivant, dans une logique de complémentarité réciproque et d'une inscription territoriale équilibrée.

Pour lui permettre de mener à bien ses missions de Service Public de la Culture qui lui ont été confiées, l'Etablissement dispose de dotations budgétaires et de mises à dispositions de moyens par les collectivités fondatrices.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les moyens financiers, humains et matériels apportés par la Ville à l'EPCC ainsi que les obligations respectives de l'EPCC et de la Ville définies dans les présents articles.

Article 2 : Missions de l'EPCC TRIO...S

L'EPCC met en œuvre un Service Public de la Culture dans les domaines de l'Enseignement Artistique et du Spectacle Vivant avec pour missions principales :

- Enseignement Artistique.
- Cursus pédagogique et pratiques collectives en Arts Plastiques, Danse et Musique.
- Interventions en Milieu Scolaire.
- Interventions en Milieu Spécialisé.

-Actions culturelles et prestations publiques.

-Spectacle Vivant.

-Programme de diffusion de spectacles principalement dans les domaines du Théâtre et du Théâtre de Marionnette avec des séances Tout Public et en direction des établissements scolaires.

-Soutien à la création contemporaine du Spectacle Vivant.

-Actions culturelles et partenariats avec les acteurs du territoire.

Article 3 : Contributions de la Ville

3.1 - Contribution financière

En tant que personne publique membre de l'EPCC, la Ville verse une contribution financière statutaire annuelle, affectée par l'EPCC à son fonctionnement. Le montant de la dotation annuelle est soumis, chaque année, à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville, dans le cadre du vote de son budget primitif ou de ses éventuelles modifications en cours d'exercice.

La Ville procédera au versement de cette dotation annuelle à l'EPCC en quatre échéances aux dates suivantes : 1er février, 1er mai, 1er août, 1er novembre.

3.2 - Détermination des contributions

Un large de travail d'inventaire a été mené en 2016 afin de disposer d'éléments de comptabilité analytique à l'échelle des deux collectivités pour les domaines concernés par les activités de l'EPCC.

Cet inventaire a fait état :

- des charges de gestion courante imputées aux gestionnaires des services concernés ainsi que ceux imputés aux autres services municipaux dénommés services supports, contribuant au fonctionnement de ces services (services techniques, service communication ou informatique...).
- des investissements imputés aux gestionnaires des services concernés, les investissements liés aux bâtiments restant à la charge des collectivités, étant donné le maintien en propriété par les Villes des espaces communaux mis à disposition à l'EPCC.
- des recettes générées (billetterie, inscriptions, subventions, locations).
- des charges de personnels recensant l'ensemble des agents concernés par leur transfert à l'EPCC.

Le calcul des dotations initiales des collectivités membres s'est effectué sur le reste à charge obtenu par la différence entre les dépenses (en fonctionnement et investissement) et les recettes.

Les montants des dotations initiales des collectivités membres sont les suivants :

Ville d'Hennebont	612 428 €
Ville d'Inzinac-Lochrist	376 691 €

Total	989 119 €

Soit la clé de répartition suivante :

Ville d'Hennebont : 62 %

Ville d'Inzinac-Lochrist : 38 %

Cette clé de répartition est appliquée au calcul des sollicitations de collectivités fondatrices lors de sa préparation budgétaire.

3.3 - Principe et modalités des relations budgétaires entre les collectivités et l'EPCC

Les articles du titre III des statuts de l'EPCC précisent les modalités de détermination des contributions et dotations initiales des collectivités membres, ainsi que les relations budgétaires entre ces dernières et l'EPCC.

Le budget de l'EPCC est adopté par le Conseil d'Administration dans les deux mois qui suivent la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires et au plus tard le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Le budget de l'EPCC est préparé en intégrant le calendrier budgétaire des collectivités fondatrices afin que ces dernières disposent des éléments nécessaires à son élaboration.

Les trois parties procéderont à la consolidation budgétaire et aux arbitrages à rendre, garantissant le bon fonctionnement de l'Etablissement.

Les évolutions en matière de ressources humaines seront prises en compte lors de la fixation du montant de la dotation annuelle.

3.4 - Biens immobiliers

Dans le cadre des missions définies à l'article 2, la Ville d'Hennebont contribue au fonctionnement de l'établissement en mettant à sa disposition les ensembles immobiliers nécessaires à l'exercice de son activité :

- La salle polyvalente et ses annexes du centre socioculturel Jean Ferrat
- Le bâtiment de l'Ecole de Musique situé Place du Calvaire
- La salle de danse du centre socioculturel Jean Ferrat
- La salle Curie de la Maison des Associations
- Les bureaux et espaces de travail du centre socioculturel Jean Ferrat
- La Maison des Confesseurs

D'autres locaux pourront également être mis à disposition après accord en fonction de l'évolution de l'activité de l'EPCC.

Les coûts d'usage des bâtiments ainsi que les dépenses d'entretien courant font l'objet d'une facturation à l'EPCC par la Ville.

Ces dépenses concernent les éléments suivants :

-Assurances bâtiments.

-Fluides.

-Maintenance des équipements.

Les coûts de réparation, de gros entretiens et de travaux des biens immobiliers mis à disposition sont supportés par la Ville.

L'EPCC s'engage à n'utiliser les locaux que pour les activités relevant de ses missions. Toute manifestation à caractère culturel est strictement interdite, de même que toutes manifestations contraires à la législation française, notamment celles qui font l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales ou portant atteinte à la dignité humaine.

La Ville et l'EPCC conviendront chaque année des éventuelles périodes nécessaires pour l'entretien des locaux.

3.5 - Biens mobiliers et matériels

L'EPCC dispose de l'utilisation sur la durée de la convention des biens d'équipements propriétés de la Ville, nécessaires au fonctionnement de l'établissement, tels que décrits ci-après :

- Parc technique (son, lumière, projection) de la salle polyvalente du centre socioculturel Jean Ferrat
- Parcs informatique et téléphonique, copieurs/imprimantes des bureaux du centre socioculturel Jean Ferrat et de l'Ecole de Musique place du Calvaire
- Parc de véhicules

La Ville procédera à la facturation envers l'EPCC des coûts de maintenance, d'entretien, de réparation du matériel mis à disposition ainsi que du parc de véhicules proratisés à leur utilisation par l'EPCC.

Pour l'utilisation des véhicules, l'Etablissement s'assurera que ses conducteurs sont dûment habilités. Conformément à la réglementation l'EPCC sera en mesure, en cas d'infraction au Code de la route, de désigner le conducteur.

La Ville transfère également à l'EPCC les fournitures et matériels non immobilisés ainsi que les droits éventuels sur les activités (exemple vente de CD, utilisation des partitions...).

3.6 - Prestations de services

La Ville d'Hennebont contribue au fonctionnement de l'EPCC par un apport logistique et technique des services de la Ville, plus particulièrement au travers des services techniques, informatique et d'entretien des locaux. La mise à disposition de ces services fait l'objet d'une facturation selon le temps de travail affecté au fonctionnement de l'EPCC.

La Ville d'Hennebont pourra faire bénéficier l'EPCC de ses éventuels conseils et accompagnements sur la base des contrats/conventions passés avec des tiers (conseil juridique, réglementation, groupement de commandes, prestations...) dès lors que cela sera juridiquement possible et accepté par le tiers.

3.7 - Facturation

Les prévisions budgétaires relatives aux coûts de mises à dispositions de moyens sont établies chaque année pour la totalité de l'exercice dans le cadre des préparations budgétaires de la Ville et de l'EPCC. Les principes et modalités d'actualisation sont présentées en annexe de la présente convention et seront mis à jour pour chaque exercice budgétaire d'exécution de la convention.

La facturation de la Ville à l'EPCC s'effectuera à chaque trimestre échu et en amont de la clôture budgétaire de fin d'exercice.

Article 4 : Engagements de l'EPCC

4.1 - Contrôle des activités

Pour les locaux ne faisant pas l'objet d'un usage exclusif par l'EPCC, celui-ci communiquera à la Ville son calendrier d'activités et ses besoins d'occupation de locaux municipaux pour l'année scolaire suivante au plus tard le 30 juin. Une fois le calendrier d'occupation des locaux communiqué, celui-ci ne pourra pas être modifié, à ne pas le modifier, sauf en cas de circonstance exceptionnelle.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 056-215600834-20240627-D202406005-DE

L'établissement rendra compte régulièrement des actions relatives à la présente convention.

La Ville pourra procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou des organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'EPCC et du respect des engagements de la présente convention.

4.2 - Prêts ou locations à des tiers

Dans le cas de prêts, à titre gracieux ou payant, de matériels appartenant à la Ville à des tiers, l'EPCC s'assurera de la détention par ceux-ci des contrats d'assurance couvrant les risques de dommage, perte ou vol.

4.3 - Mise à disposition de locaux

La mise à disposition par l'EPCC de ces locaux à des tiers est autorisée, à titre gracieux ou payant. Ces mises à disposition devront faire l'objet d'une convention, et ne modifient pas les obligations de l'EPCC envers la Ville, notamment à propos de la conformité de l'usage des locaux par rapport à ses missions. L'Etablissement devra s'assurer de la détention par l'occupant des contrats d'assurance nécessaires, pour des garanties suffisantes.

4.4 - Obligation d'information et de communication

L'EPCC s'engage à faire figurer dans tous ses supports de communication le soutien de la Ville d'Hennebont et à apposer le logo de la Ville sur tous les documents le concernant.

Article 5 : Assurances

L'assurance de l'ensemble des locaux mis à disposition est prise en charge par la Ville et fera l'objet d'une facturation.

Les activités de l'EPCC TRIO...S sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, celui-ci s'engage à souscrire les contrats d'assurance nécessaires, notamment responsabilité civile et dommage aux biens mis à disposition.

L'EPCC s'engage à fournir le détail des garanties et le plafond des assurances souscrites, et, en tant qu'occupant, à informer la Ville de tout sinistre s'étant produit dans les lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 5 juillet 2024. Elle arrivera à échéance le 30 juin 2029.

Article 7 : Révision de la convention

La convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les deux parties, et après approbation dudit avenant par délibération du Conseil municipal de la Ville et par délibération du Conseil d'administration de l'EPCC.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie. La résiliation anticipée ne pourra intervenir qu'après que le co-contractant ait été mis en demeure d'avoir à respecter ses obligations, et dès lors que cette mise en demeure soit restée sans effet à l'expiration d'un délai d'au moins six mois qui lui aura été donné pour y satisfaire.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application pour parvenir à un accord amiable.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettront au jugement de la juridiction administrative.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La Ville : Mairie d'Hennebont - 13 place Maréchal Foch - CS 80130 - 56704 Hennebont
- L'EPCC : TRIO...S - Théâtre du Blavet - Place François Mitterrand - 56650 Inzinzac-Lochrist

Fait en deux exemplaires originaux à Hennebont le :

Pour la Ville d'Hennebont,
La Maire,

Pour l'EPCC TRIO...S,
La présidente du Conseil d'Administration,

Michèle DOLLE

Nathalie HOREL